

● La création d'un marché européen des paiements telle que définie par l'EPC se caractérise par le virement, le prélèvement et la carte. Si

le virement SEPA a démarré, les travaux sur le prélèvement et les cartes se poursuivent et leurs modèles économiques tardent à se dessiner.

QUEL MODÈLE ÉCONOMIQUE POUR LE PRÉLÈVEMENT?



Jérôme Raguénès

Chargé de mission
Systèmes et moyens
de paiement
Fédération
bancaire française

Les questions, notamment d'ordre économique, qui entourent encore la mise en place du prélèvement SEPA appellent à une clarification rapide.

Le Single Euro Payments Area (SEPA) résulte d'une décision stratégique du Sommet européen de Lisbonne de mars 2000 pour rendre l'Union européenne plus compétitive. La réalisation de cet objectif devait passer par la création d'un marché transfrontalier des paiements où il n'existerait plus de différences entre les États membres et où tous les transferts d'argent deviendraient à terme des "paiements internes" à l'Europe. Le SEPA est une initiative qui relève de la Commission européenne (CE), soutenue par la Banque centrale européenne (BCE), développée et mise en œuvre par le secteur bancaire. C'est pour répondre à cette demande que les banques européennes ont créé, dès 2002, l'European Payments Council (EPC – Conseil européen des paiements).

L'EPC, en charge des moyens de paiement ordinaires, a défini les règles de fonctionnement des futurs modes de paiement européens (virement et prélèvement) ainsi que le cadre régissant les cartes de la zone SEPA (SEPA card framework). La CE et la BCE soutiennent le développement de ce projet tout en veillant au respect de deux points importants. Les attentes des acteurs concernés par ces nouveaux instruments de paiement devront être prises en compte et l'harmonisation des conditions d'utilisation se fera sans régression des niveaux de service actuellement observés, notamment en termes de qualité, de sécurité et de tarification. Cette double préoc-

cupation a également été exprimée par les États membres de l'Union européenne lors du conseil Ecofin du 10 octobre 2006.

DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES QUI ENCADRENT L'AUTORÉGULATION

En parallèle, les autorités européennes ont élaboré une directive sur les services de paiement (DSP), qui vise à harmoniser les conditions d'exercice des activités de paiement et les relations entre les utilisateurs et les prestataires de services de paiement. Votée par le Parlement européen le 24 avril 2007, cette directive devra être transposée dans les droits nationaux d'ici à novembre 2009. Ce nouveau cadre juridique harmonisé constitue un élément clef pour la création de l'espace unique de paiements en euro.

Sur la base des règles de fonctionnement communes définies par l'EPC, les banques européennes sont bien entendu libres de proposer des services différenciés et d'appliquer la tarification de leur choix – de la même façon qu'elles le font actuellement pour les moyens de paiement nationaux. La seule contrainte de tarification est de ne pas faire de discrimination entre les paiements européens et nationaux pour les montants inférieurs à 50 000 euros, conformément au règlement européen 2560/2001. Les utilisateurs de services de paiement pourront ainsi choisir librement entre ces offres bancaires, et trouver le niveau de prestation et le tarif qui leur conviendront.

Les modes de paiement européens devront à terme remplacer la plupart des moyens de paiement nationaux. Pour mener à bien cette migration, une forte coordination des acteurs concernés (banques, administrations, entreprises, commerçants et consommateurs) est nécessaire. C'est pourquoi l'EPC et l'Eurosystème [1] ont demandé aux communautés nationales d'élaborer leur

[1] L'Eurosystème est l'autorité monétaire de la zone euro. Elle regroupe la Banque centrale européenne et les Banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro.



plan de migration au travers d'un document qui présente les choix faits pour la mise en œuvre. La cohérence d'ensemble de ces plans permet au niveau européen de coordonner la montée en charge de l'utilisation des instruments, assurer un démarrage uniforme et donner un caractère irréversible au projet SEPA.

LE VIREMENT SEPA FONCTIONNE

Depuis le 28 janvier 2008, les banques proposent à leur clientèle le virement SEPA (SEPA *credit transfer* – SCT). Celui-ci offre des services comparables aux virements ordinaires actuellement disponibles en France, et ce sur l'ensemble de la zone SEPA [2]. Cependant, son utilisation implique trois évolutions [3] pour les utilisateurs français.

■ Les données qui permettent l'identification du compte du bénéficiaire du virement seront l'IBAN (*International bank account number*), complété du BIC (*Bank identifier code*) de la banque tenant le compte du bénéficiaire. Ces normes sont aujourd'hui couramment utilisées pour effectuer des virements transfrontaliers au sein de l'Union européenne et figurent sur le relevé d'identité bancaire.

■ Un délai d'exécution maximal de trois jours est garanti, que ce virement soit national ou transfrontalier, dans l'ensemble de la zone SEPA. Ce délai court du moment où l'ordre de virement est accepté par la banque de l'émetteur jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité. En outre, la directive sur les services de paiement prévoit que le délai maximal d'exécution de trois jours sera raccourci à un à partir du 1^{er} janvier 2012. Dans l'intervalle, les banques pourront proposer à leurs clients des délais d'exécution plus courts : le système d'échange interbancaire français permettra de maintenir le délai actuel d'exécution d'un jour au niveau national.

■ Le virement SEPA offre davantage de place aux utilisateurs pour indiquer le motif du virement. Les banques s'engagent à transmettre un libellé d'opération de 140 caractères, contre 31 aujourd'hui pour les opérations de virements nationaux.

DE NOUVELLES RÈGLES POUR LE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement SEPA (SEPA *direct debit* – SDD) diffère des règles de fonctionnement du prélèvement français actuel.

■ Le prélèvement français actuel repose sur deux mandats : la demande de prélèvement est donnée par le débiteur au créancier et l'autorisation de prélèvement est signée par

[2] La zone SEPA recouvre les 27 États membres de l'UE, ainsi que la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.

[3] En accompagnement de la migration au virement SEPA, l'industrie bancaire a fait évoluer les formats d'échanges entre les banques et leurs clients. Ces travaux ont d'ores et déjà abouti à la publication d'un guide d'utilisation du standard UNIFI ISO 20 022 pour les remises informatisées d'ordre de virement SEPA. La brochure interbancaire "Relevé de compte sur support informatique" a également été actualisée pour permettre la restitution des principales informations du virement SEPA.

FOCUS

Le comité national SEPA

■ Pour l'élaboration du plan de migration français, la Banque de France et la FBF ont constitué le Comité national SEPA. Celui-ci s'appuie sur six groupes de travail et s'est fixé comme principe de promouvoir une offre de services de paiement améliorée ou au moins équivalente à l'existant, afin de faciliter leur

adoption par les Français. Ce Comité, avec les représentants du MINEFE, regroupe :
■ le secteur financier (banques, infrastructures d'échange, sociétés financières) ;
■ les grandes administrations utilisatrices (direction générale des impôts, direction générale de la moder-

nisation de l'État, direction de la Sécurité sociale...);
■ les entreprises et commerçants (MEDEF, CGPME et FCD) ;
■ les représentants des consommateurs ;
■ le président du comité consultatif du secteur financier ;
■ des parlementaires, un membre du Conseil économique et social.

le débiteur à sa banque. Ces deux documents sont transmis par le débiteur au créancier qui réachemine l'autorisation de prélèvement à la banque du débiteur. Le prélèvement SEPA reposera sur un double mandat regroupé sous un même document adressé par le débiteur au seul créancier [4]. Le mandat sera désormais conservé par le créancier et ne devrait être transmis à la banque du débiteur que sur demande, à des fins de vérification. Comme aujourd'hui, le créancier devra, préalablement à toute émission de prélèvement, informer le débiteur du montant et de la date de prélèvement. En cas de contestation, le débiteur pourra demander à sa banque le remboursement d'un prélèvement européen déjà effectué, dans un délai de 8 semaines après l'opération si celle-ci a été effectuée sur la base d'un mandat valide, ou dans un délai de 13 mois en l'absence de mandat valide.

■ Le prélèvement SEPA récurrent sera exécuté plus rapidement que la plupart des prélèvements actuels. Le délai entre la date d'échange interbancaire et la date de règlement interbancaire – qui correspond normalement à la date de débit du compte du débiteur – sera de deux jours contre quatre pour le prélèvement français actuel. Cela assurera une plus grande flexibilité de gestion aux émetteurs de prélèvement.

■ Comme le virement SEPA, le prélèvement SEPA comprendra un libellé d'opération pouvant aller jusqu'à 140 caractères.

Certains créanciers émetteurs de prélèvements [5] ont souligné les difficultés posées par le délai de caducité

« Depuis le 28 janvier 2008, les banques proposent à leur clientèle le virement SEPA. »

[4] Ce circuit de transmission du mandat est appelé CMF – Creditor Mandate Flow.

[5] La Direction générale de la comptabilité publique, l'Association des sociétés financières et l'Association française des trésoriers d'entreprise. À noter également qu'une version du prélèvement répondant aux besoins spécifiques des entreprises a été adoptée par l'EPC lors de sa dernière session plénière. Il s'agit là d'un schéma spécifique business to business optionnel que les banques pourront proposer à compter du 1^{er} novembre 2009.

“Les conditions économiques et juridiques du prélèvement SEPA demeurent incertaines.”

du mandat fixé par l'EPC pour le prélèvement SEPA à 18 mois dans une précédente version des *rule books*. Ce délai leur apparaissait trop court compte tenu des caractéristiques de leur activité, ce qui dans le cas des administrations aurait pu susciter une contrainte jugée superflue. La version 3.2 des *rule books* SDD répond à ces demandes des utilisateurs et étend de 18 à 36 mois, la durée de la validité des mandats de prélèvement.

L'EPC a engagé des travaux complémentaires pour étudier la possibilité de mettre en place un mandat électronique s'inscrivant dans le service de base. Les travaux sont en cours au niveau de l'EPC. Ce dernier consulte l'ensemble des acteurs sur l'élaboration de cette solution. Le sujet est complexe car il doit garantir le maintien du niveau de sécurité du prélèvement actuel sans modifier les responsabilités. Bien évidemment, ces solutions techniques pourront être complétées par les banques dans le cadre de l'offre qu'elles peuvent faire à leur clientèle.

UNE ÉQUATION À PLUSIEURS INCONNUES

La directive sur les services de paiement, bien que de pleine harmonisation, laisse sur de nombreux points une large latitude aux États membres dans sa mise en œuvre et pose de nombreuses questions d'interprétation. Une transposition coordonnée entre les États membres devient, dès lors, une condition essentielle de l'harmonisation des services de paiement dans l'UE et doit permettre d'éviter des interprétations diverses du texte. Si tel n'est pas le cas, ceci pourrait mener à une distorsion

de concurrence entre pays.

Par ailleurs, l'appréhension qu'en feront les consommateurs vis-à-vis du nouveau circuit du mandat de prélèvement n'est pas garantie. Son adoption nécessitera vraisemblablement un important travail de communication de l'ensemble des parties prenantes : banques, créanciers, associations de consommateurs et pouvoirs publics.

Les conditions économiques et juridiques du prélèvement SEPA demeurent cependant incertaines. La Commission européenne ne s'est toujours pas prononcée sur le principe même d'une commission interbancaire ni sur son montant, et ce, malgré une étude transmise sur ce sujet par l'EPC fin 2006. Le silence de la Commission crée une incertitude juridique puisque le principe de commission interbancaire est intégré dans le *rule book* SDD tel que voté par le Plénier EPC du 24 juin 2008 et sur lequel les banques doivent s'engager lors de l'adhésion au schéma SDD. À cela s'ajoutent des conditions économiques inconnues [6] qui peuvent remettre en cause les investissements prévus par les banques. Les dernières décisions de la Commission européenne sur le sujet – abolition des commissions interbancaires transfrontalières pour les paiements par carte MasterCard, décision du 19 décembre 2007 – rendent perplexes et renforcent la nécessité d'une rapide clarification sur les conditions économiques du prélèvement SEPA. ■

[6] À noter que le règlement (CE) n° 2560/2001 sur les paiements transfrontaliers en euro devrait être étendu au prélèvement.

QUEL SCHÉMA POUR LES SYSTÈMES DE CARTES ?



Cédric Sarazin

Directeur
développement
et stratégie
Groupement
Cartes Bancaires
CB

Si les systèmes de cartes sont d'ores et déjà en conformité avec la plupart des exigences du SEPA, il faudra, à terme, en plus d'une meilleure sécurité, atteindre une interopérabilité technique et l'interchangeabilité des infrastructures.

Jusqu'à présent, l'essentiel des dispositions qui régissent les relations entre les banques et leurs clients pour les cartes est d'origine contractuelle ou jurisprudentielle. Seuls certains fondamentaux reposent sur un cadre légal national, souvent différent d'un pays à l'autre. Pour gommer ces différences, la Commission a élaboré la directive sur les services de paiement votée en 2007. Cette directive fournit une base juridique européenne aux trois moyens de paiement (carte, virement et prélèvement) et fixe, par la loi, un certain nombre de dispositions pratiques telles que l'irrévocabilité des paiements par carte. Avec la transposition de la directive pour novembre 2009, les contrats porteur, les contrats commerçant et les règles interbancaires des systèmes de cartes vont évoluer pour prendre en compte les nouvelles dispositions.